

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire pour l'année 2018

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale relatif aux annexes tarifaires du règlement de prévoyance,

Considérant la situation financière d'IRP AUTO Prévoyance Santé, ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire, tels qu'exposés à la commission paritaire de l'Institution le 13 juin 2017,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO seront affectés, pour l'année 2018, d'une décote de 25% (chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche).

Article 2 : Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 27 juin 2017

Organisations professionnelles

FNAAC 
SPP 
UNIAFC 
FFC 

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile
G.N.L.S.A. 
S.N.C.F.A. 

Organisations syndicales de salariés

FGTM. EFDT 
CFE-CGC 
C.F.T.C. 
FO 